

Par mail à :
zz@bj.admin.ch

Berne, le 8 novembre 2024
13.01 cst

Modification du code civil (Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Par courrier du 26 juin 2024, vous nous avez invité à participer à la procédure de consultation relative à la modification du Code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint), ce dont nous vous remercions. Les conférences intercantionales compétentes, à savoir la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) se sont entendues sur le fond et prennent donc position conjointement ci-après.

Il est compréhensible que la procédure d'adoption de l'enfant du conjoint soit revue, car elle est aujourd'hui adaptée à la situation où une personne adopte un enfant issu d'une relation antérieure de son partenaire. Toutefois, la réglementation proposée est jugée inappropriée pour répondre au besoin d'une reconnaissance juridique aussi rapide que possible des enfants conçus par don privé de sperme, don d'ovules à l'étranger ou gestation pour autrui à l'étranger, tout en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant.

En Suisse, les procédés de procréation médicalement assistée mentionnés ci-dessus ont été discutés par le législateur et rejetés pour des raisons éthiques. Le motif principal était que le droit de l'enfant à connaître ses propres origines ne pouvait pas être respecté. Avec le projet, les autorités d'adoption sont désormais massivement limitées dans leur examen d'aptitude d'un point de vue technique et les autorités de protection de l'enfant disposent de moins de temps et de moyens pour garantir le droit de l'enfant à connaître ses propres origines. A l'avenir, la procédure ne sera plus ouverte aux résultats, mais orientée de par la loi vers l'autorisation de l'adoption.

La procédure simplifiée encouragerait le recours à des prestations d'aide à la procréation controversées, telles que la maternité de substitution ou le don privé de sperme ou d'ovules, par rapport à la procédure d'adoption ordinaire. Cela va à l'encontre de l'intention du législateur de ne pas légaliser ces procédures en Suisse, raison pour laquelle il conviendrait de mener au préalable une discussion de fond sur leur admissibilité, avant que la révision prévue ne les facilite considérablement, mettant ainsi en péril simultanément le bien-être de l'enfant et donc le droit de connaître ses propres origines.

Les autorités ont le devoir de ne pas mettre inutilement en danger le bien-être de l'enfant, même en relation avec la reconnaissance des prestations de procréation médicalement assistée à l'étranger, compte tenu des destins douloureux liés aux adoptions au Sri Lanka et dans d'autres pays d'origine.

En ce sens, nous sommes favorables à ce que l'adoption de l'enfant du conjoint ne soit pas facilitée par le biais d'une révision du Code civil comme proposé, mais que la révision du droit de la filiation avance rapidement ou que le droit de l'enfant soit garanti dans le cadre de mesures de procréation médicalement assistée à l'étranger par le biais d'une révision de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

En vous remerciant de tenir compte des considérations formulées ci-dessus, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.



Conseillère d'État
Karin Kayser-Frutschi
Co-présidente CCDJP



Conseillère d'État
Kathrin Schweizer
Présidente COPMA



Ministre
Nathalie Barthoulot
Présidente CDAS